



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 231
(Privé)

Loi concernant le Centre d'accueil Dixville Inc.

Présenté le 11 novembre 2010
Principe adopté le 10 décembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

Projet de loi n° 231

(Privé)

LOI CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DIXVILLE INC.

ATTENDU que le Centre d'accueil Dixville Inc. est un établissement public constitué en personne morale le 22 mars 1965 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) et qu'il a pour mission d'exploiter un centre de réadaptation de la classe centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, conformément à l'article 84 et au paragraphe 1° de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

Que le Centre d'accueil Dixville Inc. est une personne morale désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

Que par acte publié le 23 juillet 1974 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 49703, le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 143 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicable, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville Inc., selon les dispositions de l'article 48 de cette loi, est nul;

Que par acte publié le 20 novembre 1986 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 65784, le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 109 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement ni consulté le conseil régional concerné, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicable, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville Inc., selon les dispositions de l'article 75 de cette loi, est nul;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis ces immeubles pour les fins de la mission de l'établissement et qu'il les a utilisés pendant de nombreuses années pour ces mêmes fins;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc. désire vendre ces deux immeubles mais que l'absence des autorisations requises lors de l'acquisition de ces immeubles ne lui permet pas de prétendre à la validité de ses titres de propriété;

Qu'il est dans l'intérêt du Centre d'accueil Dixville Inc. que soient corrigés les défauts d'autorisation lors de l'acquisition de ces immeubles, ainsi que les vices de titre qui en découlent et qui les affectent;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les dispositions des articles 44 et 48 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 49703 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 143 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville Inc. sur cet immeuble.

2. Malgré les dispositions des articles 72 et 75 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 65784 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 109 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement ou de celui d'avoir consulté le conseil régional concerné et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville Inc. sur cet immeuble.

3. La présente loi est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook et inscrite sur les lots 143 et 109 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook.

4. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.